

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-150

HAUTE-SAÔNE

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

Sommaire

DDT de Haute-Saône	
70-2020-08-04-005 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte sur e	
département de la Haute-Saône (5 pages)	Page 3
70-2020-08-05-003 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique	
du GIC "la Plaine de Saône" (3 pages)	Page 9
70-2020-08-05-002 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique	
du GIC "les Hauts du Val de Saône" (3 pages)	Page 13
PREFECTURE	
70-2020-08-04-004 - Arrêté DDCSPP n° 2020/127 du 04 août 2020 portant fermeture	
temporaire du bassin carré ludique de l'établissement d'activités physique ou sportive	
dénommé "Piscine des Jardins de l'Etang" (2 pages)	Page 17
70-2020-08-03-001 - Note de service n° 36/MB/2020 portant délégations de signature en	
matière disciplinaire. (1 page)	Page 20
Préfecture de Haute-Saône	
70-2020-08-03-002 - Arrêté du 3 août 2020 ordonnant l'exécution de travaux d'office sur le	
site de la société DAFFI-DIANO à PLANCHER-BAS. (3 pages)	Page 22
70-2020-08-06-001 - Arrêté du 6 août 2020 portant convocation des électeurs à l'effet	
d'élire 3 conseillers municipaux dans la commune de Bougey le 4 octobre 2020 (2 pages)	Page 26
70-2020-08-04-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à	
caractère musical type "Free party, teknival, rave party" entre le vendredi 07 août 2020 à	
partir de 18 h 00 et le dimanche 09 août 2020 inclus à 24 h 00 sur le territoire du	
département de la Haute-Saône (4 pages)	Page 29

DDT de Haute-Saône

70-2020-08-04-005

Arrêté préfectoral autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte sur e département de la Haute-Saône



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 4 août 2020 autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) sur le département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-5, R 411-47 et L 123-19;

VU la loi du 29 décembre 1892;

VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2.b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée;

VU le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-12-30-003 du 30 décembre 2019 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU les arrêtés portant agrément des gardes particuliers chasse;

VU la liste des chasseurs inscrits pour tirer l'Ouette d'Égypte transmise par la fédération départementale des chasseurs ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée électroniquement sur la période du 9 au 17 juillet 2020 ;

VU la synthèse de la consultation du public du 9 au 29 juillet 2020;

CONSIDÉRANT la présence avérée de l'Ouette d'Égypte, espèce invasive, dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels de populations importantes d'Ouette d'Égypte sur les activités économiques agricoles ainsi que sur la salubrité publique;

CONSIDÉRANT que pour atteindre les objectifs de régulation, l'association d'un maximum de collaborateurs est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les écosystèmes, la faune et la flore en place dans le département de la Haute-Saône pâtiraient de l'accroissement des populations d'Ouette d'Égypte par prédation, compétition, hybridation et parasitisme, tout particulièrement la communauté aviaire indigène ;

CONSIDÉRANT que le délai de consultation du CSRPN est incompatible avec celui de prise de l'arrêté, et que le CSRPN sera consulté sur la base du retour d'expérience des modalités de régulations de l'Ouette ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1:

Les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Saône, Les lieutenants de louveterie,

Les gardes-chasse particuliers assermentés,

nommés à l'annexe 1, sont autorisés à détruire par tir, sur le département de la Haute Saône, les spécimens d'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2021.

Dans ce cadre, ils seront tenus de respecter les heures légales de chasse et pour les gardes chasse particuliers toutes les règles inhérentes à l'exercice de la chasse.

Ils prendront toute précaution pour éviter la perturbation des autres espèces en période de reproduction. La régulation sur les aires de nourrissage sera privilégiée.

Article 2:

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits, titulaires du permis de chasser validé, nommés à l'annexe 1, sont autorisés à détruire par tir, sur le département de la Haute Saône, les spécimens d'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) pendant la période de chasse s'étendant du **21 août 2020 au 28 février 2021.**

Dans ce cadre, ils seront tenus de respecter les heures légales de chasse au gibier d'eau et toutes les règles inhérentes à l'exercice de la chasse.

.../...

Article 3:

Chaque personne nommée en annexe 1 est autorisée sur un territoire délimité :

Le département de la Haute-Saône pour les personnels de l'OFB,

La ou les unités de gestions cynégétiques sur lesquelles sont nommés les lieutenants de louveterie, Le territoire sur lequel est commissionné chaque garde particulier,

Le territoire sur lequel chaque président de chasse est titulaire du droit de chasse. Ce territoire s'applique pour ses ayants droits.

Article 4:

Les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers pourront s'adjoindre les services de deux auxiliaires, sans arme, placés sous leur autorité.

Article 5:

Les personnes chargées de ces destructions, définissent, les meilleures modalités techniques d'intervention, en fonction notamment des contraintes liées à la sécurité et à la préservation des autres espèces de la faune sauvage.

Les animaux prélevés seront détruits.

Dans la mesure du possible, il sera procédé à une information préalable des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu ces interventions.

Article 6:

Les animaux tués au cours des opérations de régulation ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Article 7:

Un compte-rendu détaillé, selon modèle en annexe 2, sera adressé à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône pour le 10 mars 2021 (titulaires du droit de chasse), et le 1^{er} juillet 2021 (lieutenant de louveterie - agents de l'OFB et gardes particuliers).

Une synthèse des opérations de régulation sera ensuite transmise au CSRPN pour information.

Article 8:

Une copie du présent arrêté est transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône.

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

Article 10:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse :

www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret-et-chasse/Chasse, et affiché dans chaque commune du département de la Haute-Saône, par les soins des maires.

Article 11:

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux directeurs d'agence de l'Office national des forêts,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- à l'Office français de la biodiversité,
- aux lieutenants de louveterie,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône.

VESOUL, le Pour la Préfète et par subdélégation, Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

ANNEXE 2

Régulation de l'Ouette d'Égypte (Alopochen aegyptiacas)

COMPTE-RENDU DE PRÉLÈVEMENT

Coordonnées du tireur :

Nom Prénom:

Commune	Date du tir	Nombre d'Ouettes tirées	Nombre d'Ouettes vues	Observations

A renvoyer au plus tard le 10 mars 2021

à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône – service environnement et risques – cellule biodiversité forêt chasse - 24 boulevard des alliés – 70014 Vesoul cedex ddt-bfc@haute-saone.gouv.fr

DDT de Haute-Saône

70-2020-08-05-003

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC "la Plaine de Saône"



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 5 août 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique du G.I.C. "la Plaine de Saône"

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-05-25-003 du 25 mai 2020 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône pour la saison 2020-2021 ;

VU la demande présentée par le président du Groupement d'intérêt cynégétique « la Plaine de Saône » tendant à la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé et les engagements de réintroduction pris par le G.I.C ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, recueilli par consultation électronique sur la période du 10 au 17 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de favoriser le repeuplement de l'espèce colvert en limitant les prélèvements à 70 % de la quantité de gibier introduit ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1:

Sur tout ou partie du territoire des communes de Aroz, Bucey-les-Traves, Chantes, Charentenay, Chassey-les-Scey, Chemilly, Cubry-les-Soing, Fédry, Ferrières-les-Ray, Ferrières-les-Scey, Membrey, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Ovanches, Pontcey, Ray-sur-Saône, Recologne-les-Ray, Rupt-sur-Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône, Seveux, Soing, Traves, Vanne, Vauchoux, Vellexon, le plan de gestion cynégétique du G.I.C. "la Plaine de Saône" est approuvé.

1/3

Article 2:

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les détenteurs de droit de chasse sur le territoire énuméré ci-dessus pour la campagne de chasse 2020-2021.

Article 3:

Pour l'espèce canard colvert, les compléments ou modifications de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône applicables sur le territoire mentionné à l'article 1^{er} sont les suivants :

ACCA et AICA adhérentes et quota de tir annuel :

ACCA

Х	Charentenay	:	17
Х	Cubry-les-Soing	:	42
X	Fédry	:	47
X	Ferrières-les-Scey	:	34
Х	Membrey	:	48
X	Mercey-sur-Saône	:	26
Х	Motey-sur-Saône	:	22
X	Ovanches	:	41
X	Pontcey	:	23
X	Rupt-sur-Saône	:	39
Х	Savoyeux	:	32
Х	Scey-sur-Saône	:	67
X	Seveux	:	37
X	Soing	:	44
X	Vanne	:	26
X	Vauchoux	:	12
X	Vellexon	:	60

AICA

X	Aroz – Bucey-les-Traves	:	25
Х	Ray – Ferrières - Recologne	:	51
Х	Chantes - Traves	:	76
Х	Chassey-les-Scey - Chemilly	:	38

Article 4:

Afin de préserver le potentiel reproducteur de l'espèce colvert, chaque chasseur devra inscrire de manière indélébile son prélèvement immédiatement après chaque prise sur une carte de prélèvement annuelle dont le modèle est arrêté par le GIC "la Plaine de Saône".

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2/3

Article 6:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur de l'agence ONF de Vesoul, les maires des communes d'Aroz, Bucey-les-Traves, Chantes, Charentenay, Chassey-les-Scey, Chemilly, Cubry-les-Soing, Fédry, Ferrières-les-Ray, Ferrières-les-Scey, Membrey, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Ovanches, Pontcey, Ray-sur-Saône, Recologne-les-Ray, Rupt-sur-Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône, Seveux, Soing-Cubry-Charentenay, Traves, Vanne, Vauchoux, Vellexon, les lieutenants de louveterie, les techniciens et agents techniques de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les responsables de chasse concernés par le président du GIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 5 août 2020 Pour la Préfète et par subdélégation Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2020-08-05-002

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC "les Hauts du Val de Saône"



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 5 août 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique du G.I.C. « Les Hauts du Val de Saône »

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-05-25-003 du 25 mai 2020 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône pour la saison 2020-2021 ;

VU la demande présentée par le président du Groupement d'intérêt cynégétique « Les Hauts du Val de Saône » tendant à la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé et les engagements de réintroduction pris par le G.I.C;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, recueilli par consultation électronique sur la période du 10 au 17 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de favoriser le repeuplement de l'espèce colvert en limitant les prélèvements à 70 % de la quantité de gibier introduit ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône :

ARRÊTE

Article 1:

Sur tout ou partie du territoire des communes d'Alaincourt, La Basse Vaivre, Baulay, Betaucourt, Bourbévelle, Cemboing, Cendrecourt, Chaux-les-Port, Conflandey, Demangevelle, Gevigney, Jonvelle, Jussey, Montcourt, Montureux-les-Baulay, Ormoy, Port-sur-Saône, Purgerot, Ranzevelle, Scye, le plan de gestion cynégétique du G.I.C. "les Hauts du Val de Saône" est approuvé.

1/3

Article 2:

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les détenteurs de droit de chasse sur le territoire énuméré ci-dessus pour la campagne de chasse 2020-2021.

Article 3:

Pour l'espèce canard colvert, les compléments ou modifications de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône applicables sur le territoire mentionné à l'article 1^{er} sont les suivants :

ACCA ou AICA adhérentes au GIC et quota de tir annuel :

X	Alaincourt	:	3 canards par chasseur
X	La Basse Vaivre	:	4 canards par chasseur
Х	Baulay	:	5 canards par chasseur
X	Betaucourt	:	7 canards par chasseur
X	Bourbévelle	:	5 canards par chasseur
X	Cemboing	:	7 canards par chasseur
X	Cendrecourt	:	7 canards par chasseur
Х	Chaux-les-Port	:	5 canards par chasseur
X	Conflandey	:	4 canards par chasseur
X	Demangevelle	:	7 canards par chasseur
X	Gevigney	:	3 canards par chasseur
X	Jonvelle	:	7 canards par chasseur
X	Jussey	:	7 canards par chasseur
X	Montcourt	:	3 canards par chasseur
X	Montureux-les-Baulay	:	6 canards par chasseur
X	Ormoy	:	7 canards par chasseur
X	Purgerot	:	7 canards par chasseur
X	Ranzevelle	:	7 canards par chasseur

AICA de Port-sur-Saône – Scye : 6 canards par chasseur

Article 4:

Afin de préserver le potentiel reproducteur de l'espèce colvert, il est créé une carte de prélèvement annuelle dont le modèle est arrêté par le GIC "les Hauts du Val de Saône". Chaque chasseur devra inscrire de manière indélébile son prélèvement immédiatement après chaque prise.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2/3

Article 6:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur de l'agence ONF de Vesoul, les maires des communes d'Alaincourt, La Basse Vaivre, Baulay, Betaucourt, Bourbévelle, Cemboing, Cendrecourt, Chaux-les-Port, Conflandey, Demangevelle, Gevigney, Jonvelle, Jussey, Montcourt, Montureux-les-Baulay, Ormoy, Port-sur-Saône, Purgerot, Ranzevelle, Scye, les lieutenants de louveterie, les techniciens et agents techniques de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les responsables de chasse concernés par le président du GIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 5 août 2020 Pour la Préfète et par subdélégation Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

PREFECTURE

70-2020-08-04-004

Arrêté DDCSPP n° 2020/127 du 04 août 2020 portant fermeture temporaire du bassin carré ludique de l'établissement d'activités physique ou sportive dénommé "Piscine des Jardins de l'Etang"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ARRÊTÉ DDCSPP n° 2020/ 127 du 04 août 2020

portant fermeture temporaire du bassin carré ludique de l'établissement d'activités physique ou sportive dénommé « Piscine des Jardins de l'Étang »

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du sport et notamment ses articles L.322-2, L.322-4, L.322-5, R.322-4, R.322-6, R.322-7, R.322-8, R.322-9, A.322-25, A.322-27;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-015 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône;
- VU l'arrêté DDCSPP n°2019-001 du 27 novembre 2019, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction;
- CONSIDÉRANT les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physique ou sportive (APS) lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;
- CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;
- CONSIDÉRANT la déclaration d'incident grave transmise le 04 aout 2020 par M. FOURTIER, responsable légal de la SASU « Détente Aqua Golf, Les Jardins de l'Étang » situé 14 rue de Traves à Noidans-le-Ferroux, relative à l'accident qui s'est déroulé samedi 01 aout 2020 dans son établissement à cause de l'absence d'une grille de protection d'une bouche de reprise d'eau au fond du bassin carré ludique ;
- CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle effectuée le 04 août 2020 par Monsieur DAVAL Sébastien, conseiller d'animation sportive à la DDCSPP de la Haute-Saône, il a été constaté que la grille de protection de la bouche de reprise d'eau du bassin carré ludique a été prélevée par les services de gendarmerie pour les besoins d'enquête et que, l'exploitant n'est pas en mesure de procéder à son remplacement immédiat par du matériel adéquat;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments précités, l'établissement ne remplit pas les garanties d'hygiène et de sécurité prévues, que le maintien en activité du bassin carré ludique présente des risques imminents pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants et des usagers, et qu'il convient donc de procéder à sa fermeture en urgence ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bassin carré ludique de l'établissement « Piscine des Jardins de l'Etang», situé 14, rue de Traves à Noidans-le-Ferroux, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture vaut jusqu'à l'installation d'une grille de protection de la bouche de reprise d'eau dans le bassin carré ludique à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3: La réouverture sera possible une fois qu'un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône aura constaté la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 4 : Monsieur Arnaud FOURTIER, exploitant de l'établissement « Piscine des Jardins de l'Etang », peut s'il estime cette décision contestable, former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, il peut exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 Besançon. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de Noidans-le-Ferroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Pour la Préfète et par subdélégation, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Dominique FAUVEL

2/2

PREFECTURE

70-2020-08-03-001

Note de service n° 36/MB/2020 portant délégations de signature en matière disciplinaire.

NOTE DE SERVICE N° 36/MB/2020

OBJET : Délégations de signature en matière disciplinaire

Ont reçu **délégations de signature**, conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Personnels ayant reçu délégations
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement Xavier VUILLEMARD, Faisant fonction gradé détention Stéphane BOULOT, Premier surveillant Angéline DANGIEN, Première surveillante Séverine TARIK, première surveillante
Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement
Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement
Présider la commission de discipline	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement
Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline.	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.	Michèle PATOUT, Capitaine, adjointe au chef d'établissement

Note élaborée le	03/08/20	Monsieur BINKOUMINA- Chef d'établissement
Note contrôlée le Note Validée le	03/08/20	Monsieur BINKOUMINA- Chef d'établissement
Diffusion	Par mail Par support papier	A l'ensemble des personnels Salle de CDD,Panneaux affichage détention, Registre note de service, PEP



Le Chef d'établissement Elnico Mina Merij Ghe d'établissement Meisen d'établissement

1

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-08-03-002

Arrêté du 3 août 2020 ordonnant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société DAFFI-DIANO à PLANCHER-BAS.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SaÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2020 N°

en date du - 3 AOUT 2020

ordonnant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société DAFFI-DIANO à PLANCHER-LES-MINES

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'Environnement Parties Législatives et Réglementaires, notamment son livre I Titre VII –
 Chapitre 1, en particulier ses articles L.171-7 et L.171-8-II et son Livre V, notamment ses articles L.511-1
 et R.512-39-1;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône Mme Fabienne BALUSSOU;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2789 du 21 septembre 1982 délivrée à la S.A LAURENT INDUSTRIE pour l'exploitation des activités de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Plancher-les-Mines ;
- l'arrêté préfectoral n°2015-188 du 26 mai 2015 mettant en demeure Maître Fabien VOINOT, en qualité de liquidateur judiciaire de la société DAFFI-DIANO à Plancher-les-Mines, de satisfaire aux prescriptions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DREAL/l/2016 n°70.2016.08.16.007 du 16 août 2016 portant consignation de somme à l'encontre de Maître Fabien VOINOT, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société DAFFI-DIANO à Plancher-les-Mines, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le jugement du tribunal de commerce d'Epinal en date du 24 juin 2014 prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société DAFFI-DIANO et nommant Maître Fabien VOINOT dont l'étude est située 146 rue Jean Mermoz à 88100 SAINTE-MARGUERITE, en qualité de liquidateur judiciaire;
- la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité, défaillance des responsables ;
- le courriel en date du 10 octobre 2018 par lequel Maître Fabien VOINOT a fait savoir à l'inspection des installations classées que les fonds disponibles de la procédure de liquidation judiciaire ne permettraient pas de régler la créance environnementale au titre des travaux de mise en sécurité du site DAFFI-DIANO;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel.: 03 84 77 70 00 / Fax: 03 84 76 49 60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le rapport de l'ADEME « Rapport de visite préliminaire et proposition d'intervention » en date du 24 septembre 2019 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2020 ;
- la lettre en date du 27 mai 2020 par laquelle le directeur général de la prévention des risques donne son accord pour charger l'ADEME de l'exécution de travaux d'office sur le site de la société DAFFI-DIANO à Plancher-les-Mines ;
- le courrier de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2020 transmettant le projet d'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office ;
- l'absence de réponse de Maître Fabien VOINOT, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société DAFFI-DIANO, à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office ;

CONSIDERANT

- que les procédures engagées à l'encontre du responsable du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site ;
- la nécessité de procéder à la mise en sécurité du site;
- les risques pour l'environnement et d'une manière plus générale pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que Maître Fabien VOINOT, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société DAFFI-DIANO, a été préalablement informé de la mise en œuvre de la procédure d'exécution de travaux d'office a été en mesure de présenter ses observations.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à l'exécution des travaux suivants :

- 1.1 l'enlèvement des déchets dangereux issus de l'ancienne activité industrielle ;
- 1.2 la vidange, le nettoyage et le démantèlement des cuves et des bacs de traitement de surface ;
- 1.3 le nettoyage des surfaces et réseaux souillés par des déchets ;
- 1.4 la réalisation de deux campagnes de contrôle de la qualité de l'eau du Rahin et d'une campagne de contrôle de la qualité de ses sédiments ;
- 1.5 la réalisation de deux campagnes de surveillance des eaux souterraines incluant l'implantation de trois piézomètres et le recensement d'éventuels puits et usages situés dans l'environnement proche du site. Le cas échéant, des prélèvements d'eaux seront réalisés et analysés.

Les analyses réalisées en application des points 1.4 et 1.5 porteront, *a minima*, sur les paramètres : métaux incluant le chrome hexavalent, cyanures, hydrocarbures et solvants chlorés.

A l'issue des opérations ou travaux susmentionnés, un rapport de synthèse est adressé à Mme la Préfète de la Haute-Saône et au service de l'inspection des installations classées présentant les opérations réalisées ainsi que les propositions de mesures de gestion complémentaires qui s'avéreraient nécessaires à l'issue des opérations, accompagnées d'un chiffrage des besoins financiers.

ARTICLE 2

L'Agence de l'environnement et la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée d'exécuter, ou de faire exécuter, les travaux édictés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

A cet effet, toutes précautions doivent être prises pour que les travaux ne soient pas source de danger ou de gêne pour le voisinage et l'environnement.

ARTICLE 3

L'ADEME devra tenir informé le préfet de la Haute-Saône et l'inspections des installations classées de l'avancement des travaux réalisés en application de l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANCON dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME.

Il est affiché pendant 1 mois par les soins de M. le Maire de Plancher-les-Mines. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-1 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de la commune de Plancher-les-Mines, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au maire de Plancher-les-Mines,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Saône,
- à la Direction Régionale de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Unité territoriale de la Haute-Saône,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à l'Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Vesoul,
- à Maître Fabien VOINOT.
- à la SCI CANDIDO 45 Rue du Général Brosset 70290 Plancher Bas.

Fait à Vesoul, le - 3 AUU 2020
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Segrétaire Généra
Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-08-06-001

Arrêté du 6 août 2020 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux dans la commune de Bougey le 4 octobre 2020



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Secrétariat Général

portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux dans la commune de Bougey le 4 octobre 2020

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et des Libertés Publiques

Bureau des élections et de la réglementation

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- Vu le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258;
- Vu l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU;
- Vu l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu les démissions de Mme Anne-Laure GAUMET et de M. Patrick NOZERET du 2 juillet 2020, de M. Sébastien MIGNOT du 4 juillet 2020, de leur poste de conseiller municipal ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire trois conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Les électeurs de la commune de Bougey sont convoqués le dimanche 4 octobre 2020, à l'effet d'élire 3 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée.

Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

<u>Article 2</u>: Le scrutin sera ouvert à la mairie – salle communale, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

<u>Article 3</u>: Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le jeudi 17 septembre 2020.

<u>Article 4</u>: M. Michel BILLY, maire de la commune, se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Quinze jours avant la tenue du scrutin, il sera adressé à la mairie les préconisations nécessaires à adapter en fonction de la situation sanitaire.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet

www.telerecours.fr

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, six semaines au moins avant l'élection.

Fait à Vesoul, le 0 6 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-08-04-002

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type "Free party, teknival, rave party" entre le vendredi 07 août 2020 à partir de 18 h 00 et le dimanche 09 août 2020 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

04 AOUT 2020

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

du

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » entre le vendredi 07 août 2020 à partir de 18 h 00 et le dimanche 09 août 2020 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party) est susceptible de se dérouler entre le vendredi 07 août 2020 à partir de 18 h 00 et le dimanche 09 août 2020 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe :

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT en outre qu'en application du décret sus-visé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes adressent au préfet du département du territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique ;

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule encore dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du vendredi 07 août 2020 à partir de 18 h 00 jusqu'au dimanche 09 août 2020 inclus à 24 h 00.

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

2

<u>Article 3</u>: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 4: La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur département de la sécurité publique de la Haute-Saône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Pour la Préfète et par délégation Le secrétaire général

Imed BENTALEB

- 1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Inte

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

